

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC234

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 1ER AA

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I est assuré dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 212-9. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, après la référence :

« L. 131-5-2. – »,

insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre l'application du présent article, il semble opportun de le compléter par un dispositif semblable à celui de l'article L. 212-9 du code du sport. Les dispositions proposées visent ainsi à soumettre les personnes visées par l'article au contrôle automatisé déjà mis en œuvre pour les éducateurs sportifs professionnels ou bénévoles et les personnes intervenant régulièrement auprès des mineurs.